LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 11.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Jeunes en difficulté : case management et deuxième chance

LFPr 3, 7, 18, 22 et 55 · OFPr 10, 11 et 20 · LAI 68bis Un jeune sur quatre qui commence un apprentissage résilie au moins une fois son contrat ; la plupart repartent dans une autre formation, mais pas tous. Pour éviter qu'un jeune sorte du système sans titre, la Suisse a construit une chaîne de soutiens : cours d'appui, encadrement individuel en AFP, case management formation professionnelle, et une collaboration avec l'assurance-invalidité. Ce chapitre montre qui fait quoi et quand appeler qui, sans redire ce qui concerne les offres de transition et l'apprenti en difficulté au quotidien.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Cohorte 2019 (OFS) : **24 %** des jeunes ont résilié au moins une fois leur contrat d'apprentissage jusqu'à fin 2023 ; **79 %** d'entre eux ont commencé une nouvelle formation professionnelle initiale.
- Cohorte 2018 : **88 %** ont obtenu un titre de la formation professionnelle initiale cinq ans et demi après le début ; **8 %** n'avaient pas repris de formation après une résiliation.
- **Cours d'appui** : décidés par l'école avec l'accord de l'apprenti et de l'entreprise, sans retenue de salaire, une demi-journée par semaine au plus en moyenne (LFPr 22 al. 4 ; OFPr 20).
- **Encadrement individuel spécialisé** en AFP, décidé par le canton quand la réussite est compromise, au-delà du seul scolaire (LFPr 18 al. 2 ; OFPr 10 al. 4 et 5).
- **Case management formation professionnelle** : mis en œuvre par les cantons, de la 9e année HarmoS jusqu'à 25 ans, pour les jeunes dont l'accès au monde du travail est sérieusement compromis.

24 % ont résilié au moins une fois (cohorte 2019)	**79 %** repartent en formation	**½ jour** de cours d'appui par semaine au plus	**25 ans** limite du case management

2 La base légale, article par article

- La loi encourage l'égalité des chances de formation sur le plan social et régional (art. 3 let. c LFPr) ; la Confédération peut encourager des mesures en faveur des groupes et des régions défavorisés (art. 7 LFPr).
- Les mesures pour intégrer dans la formation professionnelle les jeunes éprouvant des difficultés scolaires, sociales ou linguistiques sont des prestations d'intérêt public que la Confédération peut subventionner (art. 55 al. 1 let. f LFPr).
- La durée de l'apprentissage peut être prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ; le Conseil fédéral règle l'encadrement individuel spécialisé des personnes en AFP qui ont des difficultés ; la Confédération peut encourager l'encadrement professionnel individuel (art. 18 LFPr).
- Si la réussite d'une personne en AFP est compromise, le canton décide, après l'avoir entendue avec les prestataires, de lui fournir ou non un encadrement individuel spécialisé, qui prend en compte tous les aspects pertinents pour sa formation (art. 10 al. 4 et 5 OFPr) ; l'AFP peut être raccourcie ou prolongée d'un an au plus (art. 10 al. 3 OFPr).
- L'école professionnelle peut ordonner des cours d'appui avec l'accord de l'apprenti et de l'entreprise, sans retenue de salaire ; le canton tranche en cas de désaccord (art. 22 al. 4 LFPr) ; leur durée ne dépasse pas en moyenne une demi-journée par semaine sur le temps de travail, et leur nécessité est réexaminée périodiquement (art. 20 al. 1 et 2 OFPr).
- Si la formation est compromise, le canton prend les mesures indispensables pour assurer au jeune une formation conforme à ses aptitudes et aspirations ; il recommande d'adapter le contrat ou l'aide à trouver une autre formation ou un autre lieu (art. 11 al. 2 et 3 OFPr).
- L'assurance-invalidité collabore avec les instances cantonales chargées du soutien à l'insertion professionnelle des jeunes et peut participer, jusqu'à un tiers des coûts, au financement des instances qui coordonnent les mesures pour les jeunes présentant une problématique multiple (art. 68bis al. 1bis et 1quater LAI).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Apprentie qui échoue en mathématiques professionnelles	Cours d'appui, avec son accord et celui de l'entreprise, sans retenue de salaire	LFPr 22 al. 4 ; OFPr 20
Entreprise qui refuse les cours d'appui	Le canton tranche	LFPr 22 al. 4
Apprenti AFP en grande difficulté scolaire et sociale	Encadrement individuel spécialisé décidé par le canton	OFPr 10 al. 4 et 5
Apprenti AFP qui a besoin d'une année de plus	Prolongation d'un an au plus	OFPr 10 al. 3
Jeune de 17 ans en rupture d'apprentissage, sans projet	Case management formation professionnelle du canton	formationprof.ch ; LFPr 55 al. 1 let. f

Situation	Règle	Article
Jeune qui cumule difficultés familiales, scolaires et de santé	Case management qui coordonne, avec l'office AI au besoin	LAI 68bis al. 1bis
Contrat résilié	Annonce immédiate au canton, qui aide à trouver une autre place	LFPr 14 al. 4 ; OFPr 11 al. 3
Jeune au chômage à la sortie de l'école	Semestre de motivation (voir le chapitre sur la transition)	LACI 64a ; OACI 6

4 La méthode, dans l'ordre

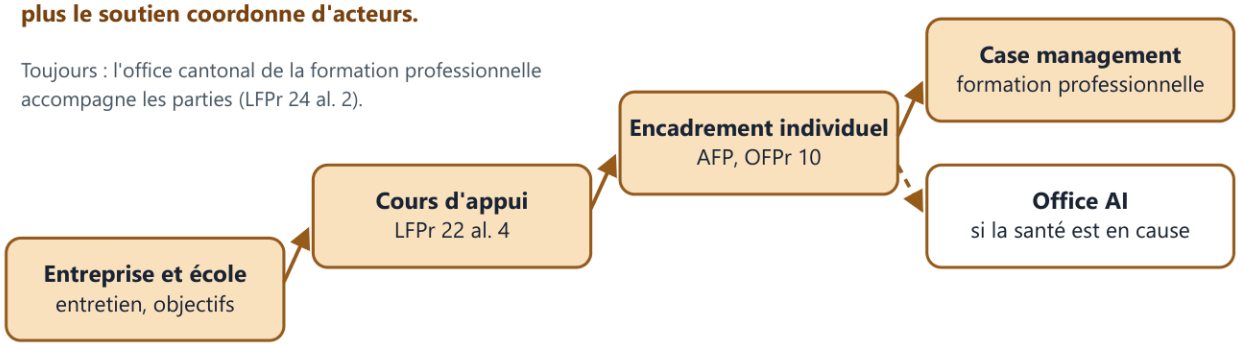
1. Repérer tôt : absences, notes, changement de comportement.
2. Entretien écrit et objectifs datés.
3. Cours d'appui, puis encadrement individuel en AFP.
4. Case management si les problèmes se cumulent.
5. En cas de rupture : annonce au canton et suivi.

« Un seul jeune, beaucoup d'acteurs : le case management les fait jouer ensemble. »

5 Le schéma

Plus la situation se complique, plus le soutien coordonne d'acteurs.

Toujours : l'office cantonal de la formation professionnelle accompagne les parties (LFPr 24 al. 2).



Lire le schéma. Chaque marche ajoute un soutien sans retirer le précédent. Exemple : une apprentie AFP en échec scolaire suit d'abord des cours d'appui ; si sa réussite reste compromise, le canton décide d'un encadrement individuel spécialisé ; si s'ajoutent des difficultés familiales et un risque de rupture, le case management coordonne école, entreprise, service social et, au besoin, l'office AI.

6 Les pièges

Attendre l'échec à l'examen pour demander de l'aide. Les cours d'appui, l'encadrement individuel et la compensation des désavantages se décident pendant la formation ; une demande de compensation présentée après l'inscription à l'examen arrive trop tard.

Côté RH et paie : Le rôle des RH quand un apprenti décroche

- Tenir un dossier écrit : entretiens, objectifs, absences, contacts avec l'école et l'office cantonal. Il sert au case management, au canton et, si nécessaire, à démontrer de justes motifs.
- Les cours d'appui se passent sur le temps de travail sans retenue de salaire (LFPr 22 al. 4) : ne rien déduire sur la fiche de paie, ne pas compter ces heures comme absence.
- Résiliation : annonce immédiate au canton et à l'école (LFPr 14 al. 4) ; certificat de salaire et attestation de l'employeur pour l'assurance-chômage ; certificat d'apprentissage (CO 346a).
- Si la santé est en cause, l'employeur peut communiquer le cas à l'office AI pour une détection précoce, en informant d'abord l'apprenti ou son représentant légal (LAI 3b al. 2 let. c et al. 3) : voir le chapitre sur la formation et le handicap.
- Le semestre de motivation et les offres de transition sont décrits dans le chapitre de l'école au métier ; un jeune en transition accueilli en stage reste un jeune travailleur (OLT 5).

7 Le cas type du chapitre

Le parcours de Dylan. Dylan, 17 ans, est apprenti AFP d'aide en informatique chez Info Service Mendes Sàrl, à Neuchâtel. En première année, ses notes à l'école sont faibles, il manque souvent le lundi, ses parents se séparent et il dit dormir mal. En avril, l'entreprise pense à résilier le contrat.

a. Quelles mesures prévoir avant toute rupture ?

b. Qui coordonne si les problèmes se cumulent ?

c. Et si le contrat est quand même résilié ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- L'encadrement individuel spécialisé « ne se limite pas uniquement aux aspects strictement scolaires » (art. 10 al. 5 OFPr) : il peut couvrir la vie dans l'entreprise, l'organisation, la situation personnelle.
- Genève : depuis la rentrée 2018, la formation est obligatoire jusqu'à 18 ans (FO18). Bilan du 13.11.2025 (SRED) : décrochage global de 4 % (près de 1 000 jeunes) contre environ 6 % avant FO18 ; 8,6 % des plus de 18 ans quittent le système sans premier diplôme.
- Un apprenti AFP qui échoue définitivement à la procédure de qualification peut recevoir une attestation individuelle de compétences, qui décrit ce qu'il sait faire (formationprof.ch, mesures de soutien).
- L'AI intervient tôt : intervention précoce pour faciliter l'accès à une formation initiale des mineurs atteints dans leur santé dès 13 ans et des jeunes adultes jusqu'à 25 ans (art. 7d al. 1 let. a LAI) ; mesures de réinsertion pour les moins de 25 ans sans activité lucrative menacés d'invalidité (art. 14a al. 1 let. b LAI).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Environ un quart des jeunes de la cohorte 2019 ont résilié au moins une fois leur contrat d'apprentissage.

2. Vrai ou faux ? La plupart des jeunes qui résilient abandonnent toute formation.

3. Vrai ou faux ? Les cours d'appui entraînent une retenue sur le salaire de l'apprenti.

4. Vrai ou faux ? L'encadrement individuel spécialisé est prévu pour les apprentis en AFP.

5. Vrai ou faux ? Le case management formation professionnelle est géré par la Confédération.

6. Vrai ou faux ? L'assurance-invalidité peut cofinancer les instances cantonales qui coordonnent le soutien aux jeunes.

7. Cas express : Apprenti AFP en échec malgré les cours d'appui : quelle mesure ?

8. Cas d'examen, « Cours d'appui contre production » : Une entreprise de paysagisme refuse les cours d'appui du jeudi après-midi pour son apprenti, « car c'est la haute saison ». L'apprenti, lui, les veut. Que se passe-t-il ?

9. Cas d'examen, « Le jeune qui refuse le case management » : Une apprentie de 19 ans, en rupture, refuse d'être suivie par le case management. L'entreprise peut-elle l'y obliger ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « Le parcours de Dylan », questions a à c.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : 24 % jusqu'à fin 2023 (OFS, repris par le SEFRI).

2. Faux : 79 % commencent une nouvelle formation professionnelle initiale.

3. Faux : Aucune retenue (LFPr 22 al. 4).

4. Vrai : LFPr 18 al. 2 ; OFPr 10 al. 4.

5. Faux : Il est mis en œuvre par les cantons.

6. Vrai : Un tiers au plus (LAI 68bis al. 1bis et 1quater).

7. Encadrement individuel spécialisé. Décidé par le canton (OFPr 10 al. 4).

8.

Faute d'accord, le canton tranche (art. 22 al. 4 LFPr). Il tiendra compte de l'organisation de l'entreprise (art. 20 al. 1 OFPr), par exemple en déplaçant le cours, mais si la réussite de l'école professionnelle en dépend, il peut imposer la fréquentation. Le salaire reste dû sans retenue, et la nécessité est réexaminée périodiquement (art. 20 al. 2 OFPr).

9.

Non. L'entreprise peut l'informer, l'encourager et signaler la situation à l'office cantonal, qui accompagne les parties (art. 24 al. 2 LFPr). Le suivi lui-même demande l'adhésion de la jeune. Si un problème de santé est en cause, l'employeur peut aussi communiquer le cas à l'office AI, après l'en avoir informée (art. 3b al. 2 let. c et al. 3 LAI).

10.

1. Un entretien écrit avec objectifs datés (voir le chapitre l'apprenti en difficulté), des cours d'appui proposés par l'école, sans retenue de salaire (art. 22 al. 4 LFPr), et, comme la réussite de l'AFP est compromise, une demande d'encadrement individuel spécialisé au canton (art. 10 al. 4 OFPr). Ses parents sont associés, car il est mineur.

2. Le case management formation professionnelle du canton : il coordonne l'école, l'entreprise, la famille, un éventuel soutien psychologique et, si sa santé en est la cause, l'office AI (art. 68bis al. 1bis LAI). L'entreprise peut le contacter par l'office cantonal.

3. L'entreprise annonce immédiatement la résiliation au canton et à l'école (art. 14 al. 4 LFPr) ; le canton aide Dylan à trouver un autre lieu ou une autre formation (art. 11 al. 3 OFPr), et le case management le suit jusqu'à une nouvelle solution. Rappel : après le temps d'essai, seuls de justes motifs permettent la résiliation (art. 346 al. 2 CO).

11. 1) Repérer tôt : absences, notes, changement de comportement. ; 2) Entretien écrit et objectifs datés. ; 3) Cours d'appui, puis encadrement individuel en AFP. ; 4) Case management si les problèmes se cumulent. ; 5) En cas de rupture : annonce au canton et suivi. Base : LFPr art. 3, 7, 14, 18, 22, 24, 55 ; OFPr art. 10, 11, 20 ; LAI art. 7d, 14a, 68bis ; formationprof.ch (case management, mesures de soutien) ; SEFRI, « Attrait de la formation professionnelle », 16.4.2025 (chiffres OFS) ; ge.ch, vd.ch, fr.ch.